

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River (CCLR), situé au 2811, Route 327 ce 16 février 2026 à 19h00.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, la conseillère Chantal Scapino et les conseillers Gerry Clark, Robert Dewar, Daniel St-Onge et Daniel Low.

La conseillère Julie James est absente.

Le directeur général et greffier-trésorier, Steve Deschênes, est présent.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Points d'information de la mairesse**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Points d'information des conseillères et des conseillers**
- 5. Période de questions**
- 6. Approbation des procès-verbaux**
 - 6.1 Séance ordinaire du 19 janvier 2026
 - 6.2 Séance extraordinaire du 31 janvier 2026
 - 6.3 Séance extraordinaire du 4 février 2026
- 7. Gestion financière et administrative**
 - 7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services pour le mois de janvier 2026
 - 7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de janvier 2026
 - 7.3 Dépôt du rapport financier de janvier 2026
 - 7.4 Aide financière – Association des résidents du Lac Fawn - dans le cadre du règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés
 - 7.5 Radiation des taxes prescrites
 - 7.6 Dépôt de rapport des dépenses – Élections 2025
- 8. Avis de motion et règlement**
 - 8.1 Avis de motion du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2026** relatif au traitement des élus municipaux
 - 8.2 Dépôt et présentation du **RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2026** relatif au traitement des élus municipaux
 - ~~8.3 Adoption du **RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2026** modifiant le règlement de lotissement 193-2012~~
 - 8.4 Avis de motion, dépôt et présentation du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2026** concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

- 8.5 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2026** concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 8.6 Avis de motion, dépôt et présentation du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2026** modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012
- 8.7 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2026** modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012
- 8.8 Avis de motion, dépôt et présentation du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2026** modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme 196-2012
- 8.9 Adoption du **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2026** modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme 196-2012

9. Travaux publics

10. Sécurité publique

- 10.1 Demande d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires dans le cadre du programme d'aide financière au ministère de la sécurité publique

11. Urbanisme et environnement

- 11.1 Sommaire de permis émis – jan. 2026

12. Hygiène du milieu

13. Loisirs et culture

14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse Gabrielle Parr souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes dans la salle. Le quorum étant constaté, la mairesse déclare la séance ordinaire ouverte à 19h00 et ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2. Points d'information de la mairesse

Madame la mairesse Gabrielle Parr informe les personnes présentes de certains dossiers et des activités réalisées au cours du mois de janvier 2026.

2026-02-R021

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté avec le retrait du point 8.3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et des activités auxquelles ils ont participé au cours du mois de janvier 2026.

5. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Approbation des procès-verbaux

2026-02-R022

6.1 Séance ordinaire du 19 janvier 2026

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026, en apportant une correction, en supprimant les points 8.1 et 8.2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-R023

6.2 Séance extraordinaire du 31 janvier 2026

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 janvier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-R024

6.3 Séance extraordinaire du 4 février 2026

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 4 février 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services pour le mois de janvier 2026

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois de janvier 2026 sont déposés au conseil.

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de janvier 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d’approuver les comptes et les salaires payés pour le mois de janvier 2026 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d’en autoriser le paiement.

COMPTES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS JANVIER 2026)

250847	15/01/2026	Services de Carte Desjardins	3224.26
250848	15/01/2026	Hydro-Québec	1789.36
250849	15/01/2026	Northpoint Commercial Finance	779.53
250850	15/01/2026	Desjardins Sécurité Financière	9553.75
250851	15/01/2026	Bell Mobilité	106.47
260001	15/01/2026	Harrington Valley Community Center	1800.00
260002	15/01/2026	PG Solutions Inc	21729.14
260003	19/01/2026	Hydro-Québec	1688.75
260004	22/01/2026	Mathieu Dessureault	110.81
260005	22/01/2026	Isaac Donald Makoua Makoua	127.94
260006	31/01/2026	Municipalité de Boileau	11270.60
260007	31/01/2026	Transport Larivière et Fils	48107.38
260008	31/01/2026	9244-1369 Québec Inc.	23885.74
260009	22/01/2026	Waste Management	3673.58
260010	29/01/2026	Retraite Québec	553.89
260011	29/01/2026	Bell Canada	253.73
260012	29/01/2026	Steve Deschenes	257.50
260013	29/01/2026	Jonathan Rodger	30.84
260014	30/01/2026	Heather-Anne MacMillan	48.69
260015	30/01/2026	Hydro-Québec	3992.45
260016	30/01/2026	Financière Banque Nationale	1439.78
260017	30/01/2026	Le Fonds Solidarité	1302.10
260018	30/01/2026	Desjardins Sécurité Financière	13532.76
260019	30/01/2026	Cupe Local 4852	870.35

SALAIRES PAYÉS (CHÈQUES ÉMIS JANVIER 2026)

Salaires pour les employés	61959.59
Salaires pour les élus	10435.88
Salaires pour les pompiers	1251.90
Receveur Général du Canada	12834.34
Ministère du Revenu du Québec	33392.41
CSST	2137.97

COMPTES À PAYER (CHÈQUES À ÉMETTRE FÉVRIER 2026)

260020	17/02/2026	Équipe Laurence Ingenerie Civile	5150.88
260021	17/02/2026	Compagnie d’Édition André Paquette	100.01
260022	17/02/2026	Municipalité de Boileau	8789.42
260023	17/02/2026	A.D.T.P.B.L.	300.00
260024	17/02/2026	Propane Levac	237.84
260025	17/02/2026	Urbacom	5187.67
260026	17/02/2026	MRC des Pay-d’en-Haut	2352.66
260027	17/02/2026	Fédération Québécoise des Municipal	220.50
260028	17/02/2026	MRC d’Argenteuil	17694.57
260029	17/02/2026	S.T.A.R.	574.89
260030	17/02/2026	Fonds Information Foncière	78.00
260031	17/02/2026	Service d’Entretien Ménager-M.C.	1379.70
260032	17/02/2026	Municipalité d’Huberdeau	1004.65
260033	17/02/2026	Juteau Ruel Inc.	322.23
260034	17/02/2026	Batteries Expert-Lachute	129.92
260035	17/02/2026	Petite Caisse	229.90
260036	17/02/2026	Société d’Horticulture d’Argenteuil	150.00
260037	17/02/2026	Terapro Construction & Agriculture	3.94
260038	17/02/2026	Patrick Morin Inc.	1339.25
260039	17/02/2026	Sinto Inc.	356.65
260040	17/02/2026	Céramique l’Entrepôt St-Jérôme Inc.	1189.29
260041	17/02/2026	2547-0857 Québec Inc.	602.47
260042	17/02/2026	Morrison Électrique	186.26
260043	17/02/2026	Pétrole Léger	6540.83
260044	17/02/2026	Maddhatter Construction	4197.94
260045	17/02/2026	Luc David Melançon	85.00
260046	17/02/2026	Marché Kilmar	113.79
260047	17/02/2026	Ministre des Finances	1165.91
260048	17/02/2026	Centre de Rénovation Pine Hill	28.70
260049	17/02/2026	Formiciel	2212.86
260050	17/02/2026	Canadian Tire	57.67
260051	17/02/2026	Fosses Septiques Miron	195.46
260052	17/02/2026	Auto Parts Extra	477.36
260053	17/02/2026	H2Lab Inc.	347.80
260054	17/02/2026	Maxiburo	1197.10
260055	17/02/2026	J.B. Dixon Inc.	923.11
260056	17/02/2026	Service de Recyclage Sterling	310.43
			<u>337576.15</u>

Je soussigné, directeur général, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Dépôt du rapport financier pour le mois de janvier 2026

2026-02-R026

7.4 Aide financière – Association des résidents du Lac Fawn - dans le cadre du règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été déposée par l'association des résidents du Lac Fawn dans le cadre du règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés sous la responsabilité de l'Association ;

CONSIDÉRANT QUE le comité responsable de l'analyse des demandes confirme que la demande répond aux exigences du règlement 306-2024 et dépose une recommandation favorable eu égard à ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington a pu prendre connaissance de l'ensemble de la demande ;

CONSIDÉRANT QUE l'association des résidents du Lac Fawn a présenté un projet aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des 7.9 km de chemins privés sous sa responsabilité et ce, sur une période d'un (1) an soit, pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des factures ont été soumises pour compléter le dossier ;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de l'association de valider si un permis est nécessaire dans le cadre des travaux projetés ;

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU d'autoriser le versement des sommes suivantes à l'association des résidents du Lac Fawn dans le cadre du règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des 7.9 km de chemins privés sous la responsabilité de l'Association :

Pour l'année 2025 (factures soumises) :

7 900 \$ aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés sous la responsabilité de l'Association ;

3 950 \$ pour le déneigement et assurer la sûreté et la sécurité des chemins privés sous la responsabilité de l'Association.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 Radiation des taxes prescrites

ATTENDU QUE certaines taxes sont prescrites par le code municipale article 985, stipulant que « les arriérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans » ;

ATTENDU QUE la directrice des finances procède à la radiation des taxes prescrites, pour un montant total de 39 857.74 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU de procéder avec la radiation des taxes prescrites avant le 2022-12-31.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 Dépôt de rapport des dépenses – Élections 2025

La loi sur les élections et les référendums dans les municipalités stipule que la présidente d'élection doit produire les rapports de dépenses des candidats aux élections municipales du 2 novembre 2025. Le directeur général procède au dépôt du rapport des dépenses pour les élections 2025 tel que fourni par la présidente des élections et donc tous les membres du conseil a pu prendre connaissance. Les documents ont été transmis au Directeur général des élections du Québec.

8. Avis de motion et règlement

8.1 Avis de motion du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2026 relatif au traitement des élus municipaux

Par la présente, Monsieur Daniel Low donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 382-2026 relatif au traitement des élus municipaux.

8.2 Dépôt et présentation du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2026, relatif au traitement des élus municipaux

Par la présente, Monsieur Daniel Low procède au dépôt et la présentation du projet de règlement numéro 382-2026 relatif au traitement des élus municipaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2026 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSE PAR : _____

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Harrington adopte le règlement numéro 382-2026 relatif au traitement des élus municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington est actuellement régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ledit règlement afin de statuer la rémunération et l'allocation de dépenses ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* mentionne que le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement a été dûment donné par le conseiller/ière _____ lors de la séance régulière du conseil tenue le 19 février 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller/ière _____ lors de la séance régulière du conseil du 19 février 2026 et que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles sur place pour consultation ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement fixe une nouvelle rémunération de base annuelle pour le conseiller substitut MRC et reconduit pour le maire, maire suppléant et les autres membres du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington les rémunérations actuelles et ce, pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3: Rémunération du maire

La rémunération de base annuelle du maire pour l'exercice financier 2025 fut fixée à 28 021 \$ et pour l'exercice financier de l'année 2026, elle sera majorée du pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 4: Rémunération du maire suppléant

La rémunération de base annuelle du maire suppléant pour l'exercice financier 2025 fut fixée à 11 284 \$ et pour l'exercice financier de l'année 2026, elle sera majorée du pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 : Rémunération du conseiller substitut MRC

La rémunération de base annuelle du conseiller substitut MRC sera la même que celle du maire-suppléant.

ARTICLE 6 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, le maire suppléant, et le conseiller substitut pour l'exercice financier 2025 fut fixée à 8 273 \$ et pour l'exercice financier de l'année 2026, elle sera majorée du pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 7 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 : Indexation et révision de la rémunération

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Dans l'éventualité que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada soit négatif, la rémunération restera inchangée.

ARTICLE 9 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus professionnelles subie lors de l'exercice de ses fonctions si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire de la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., ch. S-2.3)*;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail professionnel pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence;

Le montant maximal de compensation auquel a droit un membre du conseil municipal est de 400 \$ par jour et de 12 000 \$ par année financière de la municipalité.

Le membre du conseil doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de la fin de l'événement entraînant la perte de revenus subie.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 10 : Remboursement de dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Toute autre dépense effectuée pour le compte de la municipalité est remboursée, au membre du conseil ayant été autorisé au préalable, du montant réel de la dépenses pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement et ce, sur présentation des pièces justificatives.

Le membre du conseil qui utilise son véhicule personnel pour des déplacements autorisés dans l'exercice de ses fonctions effectués à l'extérieur de la municipalité reçoit un dédommagement selon le taux des allocations pour frais d'automobile établi par l'Agence du Revenu du Canada pour l'année de référence.

ARTICLE 11 : Compensation pour présence à la Cour

Le maire suppléant ou le conseiller appelé à agir comme témoin dans un procès impliquant la municipalité pour des faits survenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions bénéficie d'une compensation de 75 \$ pour une demi-journée et de 150 \$ par jour pour le temps requis à son témoignage. La municipalité rembourse au maire suppléant ou au conseiller tous les frais de séjour et de déplacement inhérents au procès.

Le paiement de cette compensation et des frais de séjour et de déplacement n'a pas à être approuvé préalablement par le conseil.

ARTICLE 12 : Versement du traitement aux élus

Le traitement des élus sera versé mensuellement.

ARTICLE 13 : Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 355-2024.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

~~2026-02-R028~~ ~~8.3 Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2026 modifiant le règlement de lotissement 193-2012~~

~~IL EST PROPOSÉ PAR :~~

~~ET RÉSOLU d'adopter avec une modification, le règlement numéro 383-2026 modifiant le règlement de lotissement 193-2012. La modification consiste à supprimer le premier paragraphe « Attendu que ».~~

~~ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ~~

~~**RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2026 modifiant le règlement de lotissement 193-2012.**~~

~~ATTENDU QUE la Loi sur le patrimoine culturel modifiée par le PL-69 (sanctionnée le 1^{er} avril 2021), exige qu'un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments soit en vigueur pour toutes les municipalités d'ici le 1^{er} avril 2026 ;~~

~~ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;~~

~~ATTENDU QUE le Règlement sur le lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur et qu'il peut être modifié conformément à la loi ;~~

~~ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Daniel St-Onge lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026 ;~~

~~ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Daniel St-Onge lors de la séance ordinaire du conseil du 19 janvier 2026 et que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles sur place pour consultation ;~~

~~ATTENDU QUE le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;~~

~~ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 février 2026 afin de présenter le projet de règlement ;~~

~~ATTENDU QUE le règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;~~

~~ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;~~

~~ATTENDU QU'UNE copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;~~

~~ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;~~

~~EN CONSÉQUENCE~~, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

~~ARTICLE 1 – PRÉAMBULE~~

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

~~ARTICLE 2~~

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article ~~2.2.1~~ **« Dispositions générales »**, en remplaçant le chiffre 5 par **7.5** au premier, deuxième et troisième paragraphe du premier alinéa et en ajoutant un deuxième alinéa, le tout se lira de la manière suivante :

~~« 2.2.1 : Dispositions générales~~

Une opération cadastrale relative à un lotissement ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire, selon le choix du Conseil municipal :

- ~~1. Cède gratuitement à la municipalité un terrain qui représente 7.5 % de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;~~
- ~~2. Verse à la municipalité une somme d'argent qui doit représenter 7.5 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ;~~
- ~~3. Cède gratuitement à la municipalité un terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel et verse à la municipalité une somme d'argent représentant une partie de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 7.5 % de la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.»~~

~~Aux fins du présent article, une zone inondable, un milieu humide ou un cours d'eau ne peuvent être considérés comme étant un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel.»~~

~~ARTICLE 3~~

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article ~~2.2.3~~ **« Opérations cadastrales non assujetties »** en remplaçant le paragraphe 8 du premier alinéa et en ajoutant un ~~9^e~~ paragraphe, le tout se lira de la manière suivante :

~~« 2.2.3 : Opérations cadastrales non assujetties~~

~~8. L'opération cadastrale à des fins agricoles et située en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ;~~

~~9. L'opération cadastrale requise pour une voie de circulation.~~

~~ARTICLE 4~~

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article ~~2.2.3.1~~ **« Lot résultant de la rénovation cadastrale »** à la suite de

~~l'article 2.2.3 « Opérations cadastrales non assujetties », qui se lira de la manière suivante :~~

~~« 2.2.3.1 : Lot résultant de la rénovation cadastrale~~

- ~~1. Dans le cas où un terrain ne formait pas un lot distinct avant la rénovation cadastrale, l'opération cadastrale de modification de ce lot est assujettie à la contribution pour fins de parcs, de terrains, de jeux ou d'espaces naturels suivant les dispositions applicables du présent règlement ;~~
- ~~2. Dans le cas où un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un lot distinct et d'un terrain ne formant pas un lot distinct visé, la contribution n'est exigible que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation.~~

~~ARTICLE 5~~

~~Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant de l'article 2.2.3.2 « Permis de construction sur un terrain résultant de la rénovation cadastrale » à la suite de l'article 2.2.3.1 « Lot résultant de la rénovation cadastrale », qui se lira de la manière suivante :~~

~~« 2.2.3.2 : Permis de construction sur un terrain résultant de la rénovation cadastrale~~

~~Lors d'une demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a jamais fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels est requise à cette demande. »~~

~~ARTICLE 6~~

~~Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 2.2.4.1 « Report de contribution », à la suite de l'article 2.2.4 « Règles de calcul » qui se lira de la manière suivante :~~

~~« 2.2.4.1 : Report de contribution~~

~~Une entente peut être conclue entre le propriétaire et la municipalité pour reporter une contribution relative à un lot résiduel lors d'une opération cadastrale subséquente. La municipalité évalue la demande de report de contribution selon le potentiel de développement du lot résiduel en vertu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande et des caractéristiques naturelles du site et des motifs de la demande de report.~~

~~Dans le cas d'une telle entente, la réglementation en vigueur lors de la demande de permis pour une opération cadastrale subséquente s'applique à la contribution exigible. La contribution est alors exigible selon que la demande d'opération cadastrale vise tout ou une partie du lot bénéficiant de report de contribution, et ce, jusqu'à ce que la totalité de la contribution relative à ce lot ait été effectuée.~~

~~Toutefois, si le propriétaire fait une demande pour un permis de construction pour le lot résiduel, la contribution est alors exigible avant l'émission du permis de construction pour l'ensemble du lot résiduel ayant fait l'objet d'une entente.~~

~~ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR :~~

~~Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.~~

8.4 Avis de motion, dépôt et présentation du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2026 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

Par la présente, Monsieur Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 384-2026 concernant l'occupation et entretien des bâtiments.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 384-2026 concernant l'occupation et entretien des bâtiments.

2026-02-R028

8.5 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2026 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU d'adopter le Projet de règlement 384-2026, concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2026 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* modifiée par le PL 69 (sanctionnée le 1^{er} avril 2021), exige qu'un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments soit en vigueur pour toutes les municipalités d'ici le 1^{er} avril 2026 ;

ATTENDU QU'un tel règlement doit contenir des normes visant à empêcher le déperissement des immeubles patrimoniaux à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU QUE les articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) confèrent aux municipalités des pouvoirs en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire préserver les immeubles patrimoniaux sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement est donné par M. Gerry Clark à la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 16 février 2026 et que le projet de règlement est déposé et présenté à cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenu afin de présenter le projet de règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : TITRE du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 384-2026.

1.1.2 : Objet du règlement et territoire visé

Le présent règlement prévoit des normes pour l'entretien et l'occupation de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington visant à empêcher leur déperissement, à assurer leur protection contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

1.1.3 : Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal du Canton de Harrington déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, de la Municipalité du Canton d'Harrington.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, de la Municipalité du Canton d'Harrington.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Structure du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

Lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa

1.3.2 : Terminologie

Les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificat en vigueur de la Municipalité du Canton d'Harrington*. Si ces derniers ne sont pas spécifiquement définis, ils conservent leur signification usuelle défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, aux fins du présent règlement, on entend par :

Délabrement : état de quelque chose qui n'est pas bien conservée et qui ne peut être utilisé pour remplir les fonctions auxquelles elle était destinée ou conçue ;

En bon état : état de quelque chose qui est bien conservée et qui peut être utilisé pour remplir les fonctions auxquelles elle est destinée ou conçue ;

Entretien : action de maintenir en bon état ;

Immeuble patrimonial : tout bien immeuble (notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain), situé dans un site patrimonial cité ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil, le tout conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c.P-9.002) ;

Municipalité : Municipalité du Canton d'Harrington ;

Parties constituantes d'un immeuble : comprend notamment, le cas échéant la toiture, charpente, colonne, poutre, solive, mur extérieur et/ou intérieur, fondation, élément architectural, porte, fenêtre, cheminée, corniche, avant-toit, balcon, terrasse, escaliers, marche, garde-corps, joint d'étanchéité, joint de mortier, revêtement extérieur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN

Section 2.1 : Normes visant à empêcher le déperissement des immeubles

2.1.1 : Maintien en bon état d'un immeuble

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Les travaux d'entretien et de réparation ne doivent en aucun cas, altérer le caractère patrimonial d'un immeuble. Ces derniers doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale d'un immeuble.

2.1.2 : Obligations

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être entretenues et réparées de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme et qu'elles ne soient pas endommagées ;

Les surfaces extérieures en bois ou en métal, le cas échéant, doivent être protégées par de la peinture, teinture, vernis ou toute autre enduit dont l'utilisation n'est pas

prohibée par le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité du Canton d'Harrington ;

Les travaux d'entretien et/ou de réparation doivent être effectués dans les meilleurs délais ;

Un bâtiment principal doit être pourvu d'une installation de chauffage en état de fonctionnement et la température intérieure ambiante doit être suffisante afin préserver l'état du bâtiment (éviter les bris causés par le gel ou l'humidité, etc.).

Section 2.2 : Normes visant à protéger les immeubles contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure

2.2.1 : Préservation de leur structure

Toutes les parties constituant d'un immeuble, le cas échéant, doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquelles elles sont soumises afin de ne pas compromettre la sécurité publique.

2.2.2 : Obligations

Toutes les parties constituant d'un immeuble doivent être réparées ou remplacées afin qu'elles conservent leur stabilité, résistance ou solidité ;

Toutes les parties constituant d'un immeuble, le cas échéant, doivent être réparées ou remplacées afin d'éviter l'infiltration d'air, d'eau ou de neige et demeurer étanche ;

L'enveloppe extérieure d'un immeuble (revêtement mural et/ou de toiture), le cas échéant, doit être exempt de trous ou de fissures et ne doit pas être dépourvue de recouvrement ;

Toutes les parties constituant d'un immeuble doivent être maintenues en tout temps sécuritaires et en bon état ;

Section 2.3 : Bâtiments vacants

2.3.1 : Obligations

Les ouvertures d'un bâtiment vacant doivent être fermées et verrouillées afin d'empêcher l'accessibilité ;

Un bâtiment vacant doit être l'objet d'une surveillance assidue permettant de relever les composantes du bâtiment qui ne sont pas en bon état.

CHAPITRE 3

INTERVENTIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Section 3.1 : Recours pour effectuer les travaux requis

3.1.1 : Avis de non-conformité

En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire de l'immeuble visé, un avis écrit par poste certifiée ou par huissier, qui indique :

a) La nature de la non-conformité ;

- b) Les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien nécessaires afin d'assurer la conformité de l'immeuble au présent règlement ;
- c) Le délai accordé pour les effectuer.

Le fonctionnaire désigné peut exiger que le propriétaire de l'immeuble visé par l'avis de non-conformité, transmette à la municipalité un rapport d'un professionnel compétent en la matière qui atteste que l'immeuble et/ou ses composantes sont conformes au présent règlement.

3.1.2 : Délais

Le délai inscrit à l'avis de non-conformité doit être respecté.

Si les travaux requièrent l'émission d'un certificat d'autorisation ou d'un permis en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur de la Municipalité du Canton d'Harrington, une demande complète doit être déposée et respectée les dispositions de ce règlement.

Si la sécurité ou la santé publique est menacé par la situation, le fonctionnaire désigné peut transmettre un avis au propriétaire lui ordonnant d'empêcher l'accès à l'immeuble, et ce dernier doit s'y conformer.

3.1.3 : Travaux effectués par la municipalité

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les travaux à l'intérieur du délai inscrit à l'avis de non-conformité, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner au propriétaire de les effectuer ou autoriser la municipalité à effectuer les travaux et à réclamer les coûts au propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

3.1.4 : Avis de détérioration

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les travaux à l'intérieur du délai inscrit à l'avis de non-conformité, le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier qui contient les informations suivantes :

- a) La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et adresse de son propriétaire ;
- b) Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil municipal requiert l'inscription ;
- c) Le titre et le numéro du règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments ;
- d) Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1).

3.1.5 : Avis de régularisation

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués

3.1.6 : Notification de l'inscription au registre foncier

Dans les 20 jours, la municipalité notifie l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier de ce dernier.

3.1.7 : Liste des immeubles visés par un avis de détérioration

La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation

3.1.8 : Acquisition d'un immeuble par la municipalité

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation*, RLRQ c E-25;
- b) Son état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles patrimoniaux adopté par la MRC d'Argenteuil.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique : d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

Pour une personne morale : d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

En cas de récidive, les sommes des amendes doivent être doublées. Si, conformément aux dispositions du présent règlement, un avis de détérioration de l'immeuble a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition de ce dernier par un nouveau propriétaire, l'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard au changement de propriétaire.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8.6 Avis de motion, dépôt et présentation du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2026 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012

Par la présente, Monsieur Daniel St-Onge donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 385-2026 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 385-2026 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012.

2026-02-R029

8.7 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2026, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'assujettir les tournages à l'émission d'un certificat d'autorisation et établir une tarification à cette fin.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU D'ADOPTER le projet de règlement numéro 385-2026, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de d'assujettir les tournages à l'émission d'un certificat d'autorisation et établir une tarification à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2026, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, afin d'assujettir les tournages à l'émission d'un certificat d'autorisation et établir une tarification à cette fin.

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné par M. Daniel St-Onge à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 février 2026 et que le projet de règlement est déposé et présenté à cette même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu’amendé, est modifié à l’article **5.1.1 « Nécessité d’obtenir un certificat d’autorisation »**, par l’ajout d’un 16^e paragraphe au premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 5.1.1 : Nécessité d’obtenir un certificat d’autorisation

16. Un tournage ».

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu’amendé, est modifié à l’article **7.2.1 « Tarification »**, par l’ajout d’un 18^e élément au tableau D. Certificat d’autorisation, qui se lira de la manière suivante :

« 7.2.1 : Tarification

D. Certificat d’autorisation :	Tarif :
18. Tournage :	
Tarification de base	500\$ 200\$/jour
Utilisation des voies publiques	
▪ Avec fermeture de rue par intermittence :	100\$ /jour
▪ Avec fermeture de rue complète :	200\$ /jour
Utilisation des biens publics	
▪ Bâtiments municipaux :	
▪ Stationnement/terrains/parcs/espaces verts/véhicules :	500\$/site/jour
Utilisation des services/employés municipaux :	Le double du taux réels »

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

8.8 Avis de motion, dépôt et présentation du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2026 modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d’urbanisme (CCU) 196-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, afin de modifier le nombre de membres composant le comité

Par la présente, Monsieur Daniel St-Onge donne avis de motion qu’il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 386-2026 modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d’urbanisme (CCU) 196-2012.

De plus, il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 386-2026 modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) 196-2012.

2026-02-R030

8.9 Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2026 modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) 196-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, afin de modifier le nombre de membres composant le comité

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU D'ADOPTER le projet de règlement numéro 386-2026 modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) 196-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, afin de modifier le nombre de membres composant le comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) ;

ATTENDU QUE le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur sur l'ensemble du territoire et que ce dernier peut être modifié conformément à la loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington désire assurer une gestion efficiente des demandes à caractère discrétionnaire sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné per M. Daniel St-Onge lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 16 février 2026 et que le présent projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.3.1 Nombre de membres**, par la modification du chiffre six (6) par le chiffre sept (7) au premier alinéa et par la modification du chiffre quatre (4) par le chiffre cinq (5) au deuxième paragraphe du premier alinéa et le tout se lira de la manière suivante :

2.3.1 : Nombre de membres

Le Comité est composé de **sept (7)** membres nommés par résolution du conseil municipal, dont :

2. **Cinq (5)** résidents du territoire du Canton de Harrington

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9. Travaux publics

10. Sécurité publique

2026-02-R031

10.1 Demande d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires dans le cadre du programme d'aide financière au ministère de la sécurité publique

ATTENDU QUE la municipalité prévoit la formation au premier secours à l'ensemble de son équipe, qui comprend 18 pompiers. Afin de pouvoir intervenir efficacement et en toute sécurité dans les situations d'urgence survenant sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire bénéficier de l'aide financière disponible ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour la formation aux premiers secours de 18 pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires au ministère de la Sécurité publique et conséquemment, de transmettre la présente résolution à la MRC d'Argenteuil pour l'occasion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Urbanisme et environnement

11.1 Sommaire de permis émis – jan. 2026

12. Hygiène du milieu

13 Loisirs et culture

14. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2026-02-R032

15. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 19h36

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général et
greffier-trésorier